

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires

Décision n° 1701-D1 du 3 février 2017 relative à la demande d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires applicables à l'aérodrome Lyon Saint-Exupéry

NOR: DEVA1705057S

(Texte non paru au Journal officiel)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après «l'Autorité»),

Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 5 janvier 2017 désignant le rapporteur de la saisine n° 1701;

Vu la décision du coordonnateur du 5 janvier 2017 désignant l'assistant instructeur et l'assistant instructeur adjoint pour la saisine n° 1701;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroports de Lyon (ADL) reçu par l'Autorité le 27 décembre 2016 et déclaré complet le 18 janvier 2017;

Sur le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date du 26 janvier 2017, complété le 3 février 2017,

Après en avoir délibéré le 3 février 2017:

- 1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière;
- 2. Considérant que l'évolution globale des redevances respecte le contrat de régulation économique conclu entre l'État et ADL pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019;
- 3. Considérant que les modulations tarifaires pour motifs d'intérêt général respectent les principes généraux applicables aux redevances aéroportuaires;
- 4. Considérant cependant qu'il n'est pas conforme au code de l'aviation civile d'intégrer une part de la redevance de balisage dans la redevance de stationnement,

Décide:

Article 1er

Les tarifs proposés par la société Aéroports de Lyon ne sont pas homologués.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



L'autorité a adopté la présente décision le 3 février 2017.

Présents : Marianne LEBLANC-LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, membres de l'Autorité.

Fait le 3 février 2017.

La présidente de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires,
M. LEBLANC-LAUGIER